

# OMPI



CDIP/4/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 septembre 2009

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CDIP)**

**Quatrième session**  
**Genève, 16 – 20 novembre 2009**

PROJET RELATIF A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AU DOMAINE PUBLIC  
(RECOMMANDATIONS N<sup>OS</sup> 16 ET 20)

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa troisième session, tenue du 27 avril au 1<sup>er</sup> mai 2009, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a examiné les recommandations n<sup>OS</sup> 16 et 20, en relation avec le projet sur le thème “La propriété intellectuelle et le domaine public”, et a demandé au Secrétariat de mettre à jour les renseignements figurant dans le projet de façon à tenir compte des débats du comité.
2. L’annexe du présent document contient le texte mis à jour demandé.
3. *Le CDIP est invité à prendre note du contenu du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]

## ANNEXE

RECOMMANDATIONS N<sup>OS</sup> 16 ET 20 DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT  
 DESCRIPTIF DU PROJET

1. RÉSUMÉ	
Cote du projet :	DA_16_20_01
Titre :	La propriété intellectuelle et le domaine public
Recommandations du Plan d'action pour le développement :	<p>Recommandation n° 16 (groupe B) : prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.</p> <p>Recommandation n° 20 (groupe B) : promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs.</p>
Budget du projet :	Dépenses autres que les dépenses de personnel : 505 000 francs suisses Dépenses de personnel : 380 000 francs suisses
Durée du projet :	24 mois
Principaux secteurs de l'OMPI concernés et liens avec les programmes de l'OMPI :	<p>Division des brevets; Secteur du droit d'auteur et des droits connexes; Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques; Division des questions mondiales de propriété intellectuelle; Département de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle et Division de la coordination du Plan d'action pour le développement, en collaboration avec le Secteur de l'assistance technique et du renforcement des capacités.</p> <p>Liens avec les programmes 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 14 de l'OMPI.</p>
Brève description du projet :	<p>Il est essentiel pour les entreprises, les particuliers et les États membres dans le monde entier de recenser les objets tombés dans le domaine public et de protéger contre les appropriations individuelles les objets qui sont dans le domaine public ou qui appartiennent aux membres d'une communauté. Afin de répondre aux préoccupations exprimées au sujet des recommandations n<sup>OS</sup> 16 et 20, le présent projet prévoit la réalisation d'une série d'enquêtes et d'études afin de mieux comprendre la notion de domaine public dans différents pays, les instruments qui ont déjà été mis à disposition pour aider à déterminer les objets tombés dans le domaine public et, dans la mesure où des renseignements pertinents sont accessibles, les incidences et les avantages d'un domaine public riche et accessible. Le projet comprend quatre éléments qui permettront de traiter la question du point de vue 1) du droit d'auteur, 2) des marques, 3) des brevets et 4) des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les résultats des études et des enquêtes devraient constituer une première étape dans la perspective de la poursuite des travaux, y compris l'établissement</p>

	de principes directeurs ou l'élaboration d'outils visant à faciliter le recensement des objets appartenant au domaine public et l'accès à ces objets.
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET</b>	
<b>2.1. Exposé de la question ou du problème</b>	
<p>Pour nourrir et préserver le domaine public, il faut identifier de manière claire les objets qui sont tombés dans le domaine public, ceux qui devraient y rester et ceux qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle. Cette distinction est un enjeu essentiel pour les entreprises, les particuliers et les États membres dans le monde entier. À l'heure actuelle, pour diverses raisons présentées ci-après, le public ne dispose pas toujours des outils efficaces lui permettant d'accéder facilement aux renseignements pertinents pour vérifier la validité des droits de propriété intellectuelle correspondants. Afin de répondre aux préoccupations exprimées concernant les recommandations n<sup>os</sup> 16 et 20, qui portent toutes deux sur les mêmes questions, le présent projet, élaboré sur la base des délibérations qui ont eu lieu aux précédentes sessions du CDIP, sera composé de quatre éléments qui permettront de traiter la question du point de vue du droit d'auteur, des marques, des brevets, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.</p>	
<p><u>Élément (1) Droit d'auteur et droits connexes :</u></p>	
<p>Du fait des incertitudes entourant la titularité des droits et le statut des œuvres, certaines œuvres risquent de ne pas être mises à la disposition du public, même lorsque aucune personne vivante ou entité juridique ne revendique la titularité du droit d'auteur ou lorsque le titulaire n'oppose pas d'objection à cette utilisation. S'agissant des œuvres dont l'auteur est inconnu ou pour lesquelles le titulaire des droits ne peut être identifié ("œuvres orphelines"), des incertitudes risquent de saper l'incitation économique à la création en imposant des coûts supplémentaires aux utilisateurs ou aux créateurs successifs qui souhaitent incorporer des fragments d'œuvres existantes dans de nouvelles créations. Ces dernières années, d'aucuns ont souligné l'importance de l'enregistrement et du dépôt du droit d'auteur et des droits connexes dans l'environnement numérique, au-delà des fonctions traditionnelles de facilitation de l'exercice des droits, par exemple comme moyen de prouver l'existence de l'œuvre ou sa paternité et de recenser les œuvres qui sont tombées dans le domaine public. S'agissant des systèmes d'enregistrement du droit d'auteur, l'information sur le régime des droits peut jouer un rôle de premier plan dans l'identification et la localisation du contenu. Cette information est de plus en plus utilisée dans l'environnement en réseau qui aide les utilisateurs à personnaliser leurs recherches, à trouver le contenu dont ils ont besoin et, si nécessaire, à conclure un contrat de licence avec le titulaire des droits. Il sera donc utile de comprendre le fonctionnement des différents systèmes d'enregistrement et de dépôt (qu'il s'agisse de ceux en place dans le secteur public ou des nouveaux systèmes qui apparaissent dans le secteur privé) afin de recenser les œuvres qui sont tombées dans le domaine public. Il importe, d'une part, de comprendre comment les différents pays définissent directement ou indirectement le domaine public et, d'autre part, d'identifier les initiatives et outils existants, techniques et juridiques, qui peuvent faciliter l'accès, l'utilisation, le recensement et la localisation des objets tombés dans le domaine public. En outre, il est nécessaire de préciser le lien entre les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et le domaine public, y compris les aspects juridiques, conceptuels et fonctionnels.</p>	
<p>Les enquêtes et études qu'il est proposé de réaliser au titre du Plan d'action pour le développement devraient permettre de tirer parti des travaux déjà menés par l'OMPI à différentes fins dans le domaine de l'enregistrement des œuvres protégées par le droit d'auteur, par exemple l'enquête sur les législations nationales concernant les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR 13/2) réalisée à la demande des États membres en novembre 2005 et le séminaire organisé en 2007 par l'Organisation concernant l'information sur le régime des droits.</p>	

Élément (2) Marques :

Les droits de propriété intellectuelle sur les signes, tels que les marques, confèrent des droits exclusifs sur ces signes, sous réserve que des conditions particulières soient remplies. Traditionnellement, ces conditions portent sur le caractère distinctif des signes sur lesquels un droit exclusif est revendiqué. En règle générale, les raisons qui entraînent le refus d'accorder une protection à certains signes en tant que marques parce qu'ils ne remplissent pas ces conditions sont appelées "motifs absolus de refus" (même si cette terminologie n'est pas nécessairement utilisée dans toutes les législations en vigueur relatives aux marques). Les législations et les procédures d'enregistrement relatives aux marques, visent à éviter d'empiéter sur le domaine public, ce qui peut intervenir à la suite d'actes tels que l'appropriation illicite de signes appartenant à un patrimoine commun ou l'appropriation abusive de signes que le public devrait pouvoir continuer d'utiliser. Le refus de protéger une marque peut prendre la forme de procédures d'examen préalable à l'octroi de l'enregistrement, y compris des refus d'office concernant des demandes d'enregistrement de marques consistant en des signes qui ne peuvent pas être enregistrés, et des procédures d'invalidation après l'enregistrement de la marque, y compris la radiation. Des tiers peuvent intervenir dans la procédure au moyen d'oppositions ou d'observations. Des problèmes peuvent se poser en cas d'appropriation illicite ou abusive de certains signes. Cela pourrait être le cas lorsque, d'une façon générale, des droits de propriété individuels ne devraient pas être reconnus sur un signe déterminé, parce que ce signe doit être utilisé par des tiers et devrait donc ne pas faire l'objet de droits individuels, ou lorsque des signes ne devraient pas faire l'objet de droits de propriété individuels parce qu'ils sont la propriété d'une collectivité. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas d'enregistrements de marques contenant des signes fonctionnels ou descriptifs (y compris des signes descriptifs du point de vue géographique) (premier cas) ou de l'appropriation illicite de signes qui font partie du patrimoine commun des membres d'une communauté, tels que des emblèmes d'État, des signes sacrés ou des signes présentant une importance culturelle (deuxième cas). Afin de préserver le domaine public dans le domaine des marques, il devrait être utile, dans la perspective de projets futurs, de connaître les outils et les pratiques respectivement utilisés et suivies par les offices des marques.

Un exemple de source d'informations qui pourrait être utile pour les offices des marques afin d'éviter l'enregistrement indu de termes génériques serait une liste non exhaustive de noms usuels associés à la diversité biologique établie par le Brésil, qui sera publiée sur le site Web de l'OMPI pour faciliter la poursuite des débats sur la question, en fonction des besoins.

Élément (3) Brevets :

La divulgation de l'information en matière de brevets, information qui est à la fois technique et juridique, est l'un des éléments essentiels du système des brevets. Les politiques de diffusion de l'information, le cadre juridique et les infrastructures techniques sont autant d'éléments qui jouent un rôle important, d'une part, dans le renforcement de l'accès à l'information en matière de brevets mise à la disposition du public et de son utilisation et, d'autre part, dans l'identification des technologies qui se trouvent dans le domaine public. Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a examiné deux études réalisées par le Secrétariat intitulées "Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits" et "Diffusion de l'information en matière de brevets" (documents SCP 13/3 et 13/5). Ces études contiennent des informations utiles sur le rôle du système des brevets dans l'identification, l'accessibilité et l'utilisation des technologies qui sont dans le domaine public. Comme il est indiqué dans l'étude sur la diffusion de l'information en matière de brevets que le domaine public sur le plan du droit des brevets recouvre les connaissances, les idées et les innovations sur lesquelles aucune personne ou organisation n'a de droit de propriété. On pourrait établir qu'un objet est dans le domaine public en confirmant l'absence de restrictions légales d'utilisation (l'objet est exclu de la protection par brevet en vertu de la législation en vigueur), le rejet d'une demande de brevet, l'expiration de la protection par brevet, le non-renouvellement, la révocation ou l'annulation d'un brevet. Toutefois, dans la pratique, il est souvent difficile pour le public de savoir si les brevets concernés sont valides car de nombreux pays ne disposent pas d'outils efficaces tels que des bases de données accessibles au public sur le statut juridique des brevets.

Élément (4) Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :

Les participants ayant contribué aux efforts visant à renforcer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles admettent qu'il est essentiel de tenir compte du rôle, des limites et des grandes lignes du "domaine public". La notion de "domaine public" prend une signification unique et variée en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Par exemple, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ont souvent été considérés dans le cadre du système de la propriété intellectuelle comme appartenant au "domaine public" (*scientia nullius*) et certains continuent d'affirmer aujourd'hui que le fait que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont considérés comme appartenant au domaine public participe à leur préservation et à leur vitalité. Pourtant, de nombreux représentants de communauté autochtones et d'États membres rejettent la notion de "domaine public" et demandent des formes de protection *sui generis* pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui ne se situent pas nécessairement à l'intérieur des systèmes traditionnels de propriété intellectuelle ou ne reposent pas forcément sur ces systèmes. Ces considérations complexes et délicates font l'objet de la réflexion en cours dans le cadre du programme de l'OMPI sur les savoirs traditionnels et du Comité intergouvernemental de l'OMPI, et ce depuis quelques années.

Ces questions peuvent se poser concrètement en relation avec la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, s'agissant en particulier des initiatives visant à empêcher la délivrance de brevets et la reconnaissance d'autres droits de propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles par le biais de mesures de "protection défensive". Même si les communautés autochtones et locales affirment que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont protégés par des lois et protocoles coutumiers, ils peuvent, techniquement, dans le cadre du système de la propriété intellectuelle appliqué dans de nombreux pays, être considérés comme faisant partie du "domaine public". Cependant, les administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets ne sont souvent pas conscientes que ces savoirs et ces expressions font partie de l'état de la technique consultable et peuvent donc ne pas en tenir compte d'une façon systématique au moment d'évaluer la validité des demandes de brevet et d'autres demandes se rapportant à la propriété intellectuelle. Cette situation a suscité des préoccupations quant au risque que des droits de brevet et d'autres droits de propriété intellectuelle inappropriés puissent être reconnus pour des éléments de ses savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

Dans ce contexte, la protection défensive désigne à la fois les mesures juridiques et les mesures pratiques ou administratives prises afin d'empêcher ou d'annuler la délivrance de brevets ou l'exercice d'autres droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, lorsque ces brevets et ces droits portent de manière indue sur des objets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une protection par brevet en raison de leur origine et du fait qu'ils sont accessibles au public. Une mesure de ce type peut consister en la création de base de données nationales contenant des renseignements sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans des langues et des formats qui peuvent être utilisés par les offices de brevets. La bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels créée par l'Inde est un excellent exemple à cet égard. Toutefois, de telles bases de données visent à rendre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles "publiquement accessibles" en tant que partie intégrante de l'état de la technique consultable et non pas de les faire passer dans le "domaine public" à proprement parler et les demandes formulées dans le sens d'un domaine public riche et accessible pourraient être contraires aux aspirations de certains détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles et États membres. La question de savoir s'il faut ou non créer des bases de données pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à des fins défensives relève de l'orientation à choisir par les États membres et les communautés. Les bases de données pourraient aussi servir à fournir une protection "positive" pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui pourrait aussi avoir des incidences en ce qui concerne le domaine public.

## 2.2. Objectifs

L'objectif général de ce projet est défini dans les recommandations n<sup>os</sup> 16 et 20 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. En particulier, le projet portera, dans un premier temps, sur la seconde partie des recommandations n<sup>os</sup> 16 et 20, à savoir l'analyse des incidences d'un domaine public riche et accessible et l'étude des différents outils dont on dispose pour recenser les objets tombés dans le domaine public et pour y accéder, et, dans la mesure du possible, proposera l'élaboration de nouveaux outils ou principes directeurs pour ce faire ou y contribuera, l'objectif étant de renforcer l'accès au domaine public et de préserver les savoirs qui en relèvent déjà.

## 2.3. Stratégie de mise en œuvre

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, le Secrétariat réalisera une série d'études, d'enquêtes, d'essais et d'études de faisabilité. Ces éléments pourraient constituer la première étape de la mise en œuvre des recommandations et permettront aux États membres de se faire une première idée de la question à l'examen. Avec ces études, il s'agira d'analyser les différents outils dont on dispose pour recenser les objets dans le domaine public et de déterminer s'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures dans tel ou tel domaine afin de renforcer la capacité des acteurs d'identifier les objets dans le domaine public. En fonction des résultats et des conclusions des études, les États membres décideront peut-être de mettre en œuvre d'autres activités afin de répondre aux questions soulevées par les recommandations :

### 1) Droit d'auteur

1.1. Deuxième enquête sur les systèmes d'enregistrement et de dépôt volontaire. Cette nouvelle enquête approfondirait celle réalisée en 2005 sur quatre plans au moins : i) elle favoriserait un examen détaillé des besoins opérationnels relatifs aux systèmes de dépôt et d'enregistrement volontaire dans l'environnement numérique et des outils de recherche disponibles; ii) elle contiendrait des informations sur la façon dont les États membres dotés de systèmes d'enregistrement volontaire traitent la question des œuvres orphelines dans ces systèmes; iii) elle permettrait de demander des informations sur les objets du domaine public inscrits ou enregistrés; et iv) elle essaierait d'intégrer tous les États membres. L'étude contiendrait des conclusions établies à partir des données reçues par les États membres.

1.2. Enquête sur les systèmes privés de documentation en matière de droit d'auteur et les pratiques dans ce domaine. Il s'agirait de couvrir l'utilisation de la documentation en matière de droit d'auteur y compris sous la forme d'informations sur le régime des droits produites par des entités telles que les organisations de gestion collective ou le système des Creative Commons, et d'examiner la façon dont ces systèmes recensent ou pourraient contribuer à recenser le contenu qui est protégé ou qui se trouve dans le domaine public.

1.3. Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public. Cette étude exploratoire comprendrait une comparaison indicative des législations nationales définissant directement ou indirectement le domaine public (du point de vue du droit d'auteur), un inventaire des initiatives et des outils, techniques et juridiques, qui facilitent l'accès, l'utilisation, le recensement et la localisation des objets tombés dans le domaine public et, en dernier lieu, des recommandations concernant d'autres activités que devrait exécuter l'OMPI en ce qui concerne le domaine public sur le plan du droit d'auteur. L'étude comprendrait aussi une analyse préliminaire des incidences possibles d'un domaine public riche et accessible

1.4. Une conférence sur la documentation et l'infrastructure en matière de droit d'auteur sera organisée à l'issue des deux enquêtes et de l'étude exploratoire mentionnées sous 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus. La participation de représentants des PMA et des pays en développement serait financée dans le cadre du projet.

2) Marques

Étude sur l'appropriation illicite de signes et les possibilités d'empêcher ce type de pratiques. L'étude qu'il est proposé de réaliser permettrait d'analyser la situation dans un nombre représentatif d'États membres en examinant les dispositions juridiques applicables, principalement dans le domaine du droit des marques, et en se documentant sur les cas signalés de prétendue appropriation illicite de certains signes distinctifs et d'appropriation abusive de signes, qui devraient rester disponibles pour pouvoir être utilisé par le public. L'étude porterait à la fois sur les demandes d'enregistrement de marques et les enregistrements comportant l'appropriation de signes qui devraient demeurer librement accessibles au public et les demandes et les enregistrements concernant l'appropriation illicite de signes propriété de collectivités déterminées. L'étude serait réalisée par un consultant avec l'aide de plusieurs consultants régionaux et la contribution des États membres. L'étude comprendrait aussi des exemples d'appropriations illicites de signes distinctifs et une analyse préliminaire de l'incidence possible de l'appropriation illicite sur diverses parties prenantes, à partir des contributions volontaires des États membres intéressés. Les résultats de cette étude pourraient servir de base à d'autres analyses et délibérations en ce qui concerne la question de savoir s'il est nécessaire d'engager une action concrète dans ce domaine. Cet élément du projet serait coordonné avec le Comité permanent du droit des marques.

3) Brevets

3.1. Étude sur les brevets et le domaine public. Il est proposé de réaliser une étude qui porterait sur les brevets et le rôle de l'information en matière de brevets dans l'identification, l'accessibilité et l'utilisation des objets appartenant au domaine public. Comme indiqué ci-dessus, une étude préliminaire sur la diffusion de l'information en matière de brevets (qui traitait notamment du domaine public) et une autre étude consacrée aux exclusions de la brevetabilité et aux exceptions et limitations relatives aux droits ont été réalisées à l'intention du Comité permanent du droit des brevets. Elles constitueraient une base utile pour mener une étude spécifique sur le domaine public, laquelle permettrait d'affiner l'analyse de l'information en matière de brevets et de certaines dispositions du système des brevets en tant qu'outil et base servant à recenser et à revendiquer les objets qui sont tombés dans le domaine public. Elle porterait en particulier sur les informations relatives au statut juridique qui permettent d'identifier les technologies ne faisant pas l'objet de brevets. L'étude analyserait aussi les incidences et les avantages d'un domaine public riche et accessible.

3.2. Étude de faisabilité. Cette étude viserait à déterminer dans quelle mesure l'OMPI peut aider les offices de propriété intellectuelle qui souhaitent créer une base de données nationale sur le statut juridique des brevets nationaux de sorte que le registre permette d'améliorer l'accès du public aux informations nécessaires pour recenser les inventions dans le domaine public. L'étude porterait aussi également sur la possibilité de créer, dans le cadre du service de recherche PATENTSCOPE<sup>®</sup>, un portail mondial contenant des liens vers ces registres de brevets.

4) Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles

4.1 Étude sur le "domaine public" et les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cette étude concise examinerait les origines et le rôle de la notion de domaine public en matière de propriété intellectuelle, les différentes façons d'évoquer et d'utiliser cette notion en relation avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et analyserait et évaluerait l'interaction entre les demandes en faveur d'un domaine public plus riche et plus accessible par rapport aux propositions actuelles tendant à renforcer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'étude offrirait une assise analytique en vue de l'enquête ci-dessous, qu'elle compléterait, cette enquête étant appelée à porter sur le cas particulier des bases de données relatives aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et à leur effet sur le domaine public.

4.2 Enquête sur les bases de données nationales existantes relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. L'enquête constituerait en une description factuelle d'un certain nombre de bases de données existantes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et sur leurs objectifs. À partir de contributions des propriétaires des bases de données et des partenaires impliqués dans ces bases de données, l'enquête analyserait l'utilisation de ces bases de données, y compris celles qui étaient utilisées par les offices de brevets en ce qui concerne le recensement et la préservation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui peuvent être considérés comme appartenant au "domaine public", ainsi que les avantages et les inconvénients éventuels liés à la création de telles bases de données. L'enquête renverrait à l'étude précitée et s'en inspirerait.

### 3. EXAMEN ET EVALUATION

#### 3.1. Calendrier d'examen du projet

Un examen à mi-parcours sera réalisé au bout d'un an et servira de base à l'élaboration de rapports sur l'état d'avancement des travaux à l'intention du CDIP.

#### 3.2. Auto-évaluation du projet

*Outre l'auto-évaluation du projet, celui-ci pourra aussi faire l'objet d'une évaluation indépendante*

Résultats du projet	Indicateurs d'exécution (Indicateurs de résultats)
1.1. Deuxième enquête sur les systèmes d'enregistrement et de dépôt volontaire	<p>Nombre suffisant de réponses des États membres au questionnaire pour que le Secrétariat puisse réaliser une analyse significative;</p> <p>Finalisation du document dans les délais impartis et selon la qualité requise dans le cahier des charges pour présentation au CDIP; et</p> <p>Commentaires des États membres concernant l'enquête lors de sa présentation au CDIP.</p>
1.2. Enquête sur les systèmes privés de documentation en matière de droit d'auteur et les pratiques dans ce domaine	<p>Achèvement du document dans les délais impartis et selon la qualité requise dans le cahier des charges pour présentation au CDIP; et</p> <p>Commentaires des États membres concernant l'enquête lors de sa présentation au CDIP.</p>
1.3. Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public	<p>Achèvement du document dans les délais impartis et selon la qualité requise dans le cahier des charges pour présentation au CDIP; et</p> <p>Commentaires des États membres concernant l'étude lors de sa présentation au CDIP.</p>
1.4. Conférence sur la documentation et l'infrastructure en matière de droit d'auteur	<p>Commentaires des États membres sur le document et l'issue de la conférence.</p>

<p>2. Étude sur l'appropriation illicite de signes distinctifs et les possibilités d'empêcher ce type de pratiques</p>	<p>Achèvement de l'étude dans les délais impartis et selon la qualité requise dans le cahier des charges pour présentation au CDIP; et</p> <p>Commentaires des États membres concernant l'étude lors de sa présentation au CDIP.</p>
<p>3.1 Étude sur les brevets et le domaine public</p>	<p>Achèvement du document dans les délais impartis et selon la qualité requise dans le cahier des charges pour présentation au CDIP; et</p> <p>Commentaires des États membres concernant l'étude lors de sa présentation au CDIP.</p>
<p>3.2. Étude de faisabilité concernant la création d'une base de données nationale sur les registres de brevets et son rattachement au service PATENTSCOPE®</p>	<p>Achèvement de l'étude dans les délais impartis et selon la qualité requise dans le cahier des charges pour présentation au CDIP; et</p> <p>Décision prise sur la base des conclusions de l'étude.</p>
<p>4. Enquête sur les bases de données nationales existantes relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles</p>	<p>Achèvement de l'étude et de l'enquête; et</p> <p>Toute action complémentaire faisant suite à l'étude et à l'enquête, comme convenu par le CDIP.</p>
<p><u>Objectif(s) du projet</u></p>	<p><u>Indicateur(s) de réussite dans la réalisation de l'objectif du projet (Indicateurs de réussite)</u></p>
<p>Meilleure connaissance de la définition du domaine public et de la disponibilité des outils pour recenser les objets qui sont tombés dans le domaine public</p>	<p>Qualité des débats entre les États membres sur les études, outils et enquêtes; et</p> <p>Commentaires des États membres en ce qui concerne l'adéquation des résultats avec les problèmes soulevés dans la recommandation.</p>
<p>Identification de nouveaux outils ou principes directeurs à élaborer sur la base des conclusions des études</p>	<p>Liste des outils et principes directeurs que l'OMPI devra peut-être élaborer dans des domaines définis et qui seront mis à la disposition des États membres à la fin du projet pour évaluation.</p>

4. CALENDRIER D'EXÉCUTION

ACTIVITÉ	TRIMESTRE									
	2009*		2010				2011			
	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
1.1. Deuxième enquête sur les systèmes d'enregistrement et de dépôt volontaire	X	X	X	X						
1.2. Enquête sur les systèmes privés de documentation en matière de droit d'auteur et les pratiques dans ce domaine			X	X	X	X	X	X		
1.3. Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public	X	X	X							
1.4. Conférence sur la documentation et l'infrastructure en matière de droit d'auteur								X	X	X
2. Étude sur l'appropriation illicite de signes distinctifs			X	X	X	X	X	X		
3.1. Étude sur les brevets et le domaine public			X	X	X	X	X			
3.2. Étude de faisabilité concernant la création d'une base de données nationale sur les registres de brevets et son rattachement au service PATENTSCOPE®			X	X	X	X				
4.1. Étude sur le domaine public et les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles			X	X						
4.2. Enquête sur les bases de données nationales existantes relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles					X	X	X	X		
CALENDRIER D'EXAMEN					X					

\* Les activités prévues pour 2009 sont préparatoires et ne nécessitent aucune ressource financière.

5. BUDGET

5.1. Budget du projet pour l'exercice biennal 2010–2011 (dépenses autres que les dépenses de personnel)

	TOTAL (francs suisses)
<i>Voyages et bourses</i>	
Missions de fonctionnaires	25 000
Voyages de tiers	100 000
Bourses	
<i>Services contractuels</i>	
Conférences	30 000
Honoraires d'experts	290 000
Publications	
Autres	60 000
<i>Matériel et fournitures</i>	
Matériel	
Fournitures	
TOTAL	505 000

## 6. COMPLÉMENT D'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS THÉMATIQUES

### 1. Liens avec les activités indiquées dans le document CDIP/1/3 pour la recommandation n° 20

Le présent descriptif de projet repose sur les activités proposées par le Secrétariat pour la recommandation n° 20 dans le document CDIP/1/3. Il tient compte des modifications demandées par les États membres lors des délibérations et contient des éléments additionnels.

Droit d'auteur : l'élément "droit d'auteur" de ce projet découle des débats qui ont eu lieu à la deuxième session du CDIP, au cours de laquelle il a été demandé de modifier les propositions soumises initialement par le Secrétariat.

Marques : l'élément "marques" reste tel qu'il figurait dans le document CDIP/1/3 et le présent descriptif donne d'autres informations sur cet élément.

Brevets : l'élément "brevets" tient compte des modifications demandées lors de la deuxième session du CDIP et contient d'autres activités qu'il est proposé que le Secrétariat réalise, notamment une étude de faisabilité sur l'intégration de l'information sur le statut juridique dans les bases de données des offices nationaux des brevets et dans le service de recherche PATENTSCOPE®.

Savoirs traditionnels : en ce qui concerne les savoirs traditionnels, le document CDIP/1/3 mentionnait la création "d'instruments concrets visant à faire en sorte que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques appartenant au domaine public ne fassent pas l'objet de brevets délivrés de façon erronée", mais ne donnait pas d'indication quant à la nature de ces outils. Le descriptif du projet suggère, d'une part, que le principal outil consiste en l'élaboration d'une méthodologie ou de principes directeurs permettant de créer des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels et, d'autre part, qu'un projet pilote soit réalisé dans un pays à l'aide de cette méthodologie.

### 2. Liens avec les activités indiquées dans le document CDIP/1/3 pour la recommandation n° 16

Droit d'auteur : en ce qui concerne le droit d'auteur, le document CDIP/1/3 mentionnait la première enquête de l'OMPI sur les systèmes d'enregistrement volontaire et évoquait la possibilité d'intensifier les travaux dans ce domaine. Dans le descriptif de projet, il est proposé de réaliser une seconde enquête qui permettra de disposer d'informations supplémentaires sur un plus grand nombre de pays, qui présenteraient un intérêt particulier pour la question du domaine public. De même, dans le document, il était fait mention du séminaire consacré à l'information sur le régime des droits qui a eu lieu en septembre 2007. Le projet va plus loin dans cette démarche et propose de réaliser une enquête sur les systèmes privés de documentation en matière de droit d'auteur qui couvrirait l'utilisation de ce type de documentation sous la forme d'informations sur le régime des droits produites par des entités telles que des organismes de gestion collective.

Marques : le document énumérait les activités réalisées dans le cadre du SCT mais ne proposait aucune activité nouvelle. L'étude qu'il est proposé de réaliser dans le présent descriptif de projet est étroitement liée aux questions mentionnées dans le document CDIP/1/3.

Brevets et savoirs traditionnels : le document renvoyait aux travaux réalisés dans le cadre du SCP et l'IGC, qui se poursuivront sur la base des demandes soumises par les États membres à ces comités, tout en tenant compte de la nécessité de “prendre en considération la préservation du domaine public” dans ce mode d'élaboration des normes.

[Fin de l'annexe et du document]